

Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du 6 juillet 2026	DATE DE CONVOCATION : 29 juin 2026 DATE D’AFFICHAGE : 30 juin 2026 Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 19 Nombre de Conseillers votants : 19
---	--

L’an deux mil vingt-six, le Lundi 6 juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric ROULIER, Maire.

Présents : Monsieur Stanislas TEZIER, Madame Catherine WATIAU, Monsieur Bruno GRATKOWSKI, Madame Sophie TRACOU, Monsieur Jean-Pierre BÜCHEL, Mesdames Charlotte CLIDI et Sylvie GIRBEAU, Monsieur Jean-Paul FICHEN, Madame Gwénaëlle JOUAN, Monsieur Erwann CITEAU, Madame Bernadette BROSSEAU, Monsieur Jacques VINCENT, Madame Catherine WALLET, Monsieur Didier CRESPEL, Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Nicolas THARREAU, Madame Aurélie ANÉZO et Monsieur Benoit HERON.

Monsieur Stanislas TEZIER a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION POUR L’INSTALLATION D’UN CARROUSEL

RAPPORTEUR : Madame Catherine WATIAU

Une demande d’installation d’un carrousel sur la place de Kercabellec (sur l’espace situé à proximité des sanitaires publics) émanant de Monsieur COMMARD Daniel, a été déposée en mairie.

Monsieur Daniel COMMARD demande la possibilité d’installer un :

- Carrousel
- Une cabine pour la vente des tickets
- Une roulotte à glaces

Pour la période allant du 12 juin 2026 au 31 août 2026.

La convention fixe les conditions d’occupation du domaine public ainsi que la redevance fixée à 750 €, pour l’ensemble de la période, qui se décompose ainsi :

- 630 € pour l’occupation du domaine public (environ 50 m²) ;
- 125 € pour les charges d’électricité.

Après en avoir entendu l’exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur COMMARD Daniel à s’installer sur la place de Kercabellec pour la période du 12 juin 2026 au 31 août 2026 ;
- **FIXE** le montant de la redevance d’occupation du domaine public à 750 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu’annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Stanislas TEZIER
Le secrétaire de séance

Reçu au contrôle de légalité
le 10/07/2026
Publié ou notifié
le 15/07/2026
Le Maire,

Éric ROULIER
Maire



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Mesquer
Représentée par son maire Éric ROULIER
Ci-après dénommée « la commune »
D'UNE PART,

ET

M COMMARD Daniel
Ci-après dénommés l' «occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public d'une partie de la place de Kercabellec dans sa portion située à proximité des sanitaires publics.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période allant du **vendredi 12 juin 2026** au **lundi 31 août 2026**.

Chaque année la convention pourra être renouvelée après demande écrite de l'occupant et étude du dossier.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Les installations autorisées sur le terrain sont les suivantes :

- Carrousel
- Cabine pour la vente des tickets
- Petite roulotte pour la vente de glaces

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant que le jour de sa sortie des lieux.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE (S) PAR L'OCCUPANT

La présente Convention est consentie pour l'exploitation de la structure suivante :

- Carrousel

L'attestation de conformité à jour au moment de l'installation devront préalablement être transmises à la Mairie pour valider la convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera d'une heure avant et une heure après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. ... liés à ses activités.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de **750€** (sept cent cinquante euros) pour la période d'occupation du **vendredi 12 juin 2026 au lundi 31 août 2026**.

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients du manège.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire. L'occupant s'oblige à relever la commune, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

L'occupant doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente Convention,
- Un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la commune et ses assureurs.

Pour que les dispositions de la présente Convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la Convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

L'occupant doit adresser à la commune, les polices qui lui sont proposées dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention. Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la commune, dans un délai de 15 jours. **Les attestations à jour devront être transmises à la Mairie préalablement à l'installation.**

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 - RESILIATION PAR LA VILLE

La commune se réserve le droit de résilier, par lettre recommandée et sans préavis, la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général, de sécurité publique ou en cas d'inexécution par l'occupant de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'occupant ne pourra, sous peine de résiliation de la convention, effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé tels que :

- Scellement au sol de tout matériel
- Piquetage au sol
- Marquage au sol de toutes sortes

L'occupant assure la mise en place du carrousel lui appartenant exclusivement, de nature à lui permettre d'exercer son activité, et ce en conformité avec les réglementations en vigueur :

- Loi n°2008.136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges
- Décret n°2008.1458 du 30 décembre 2008 pris pour son application
- Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique et manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants)
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente)
- circulaire ministérielle IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ainsi que les réglementations en vigueur et les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

La musique ne pourra être diffusée en dehors des horaires d'ouverture en multipoint afin d'atténuer les nuisances sonores.

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'usager ne soit pas obligé de les demander.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Pendant la période de présence, l'occupant est autorisé à communiquer sur son activité et à signaler sa présence par voie d'affichage dans le respect de la législation. Ainsi, les lieux d'affichage devront impérativement être déterminés en accord avec la police municipale afin d'éviter toute pollution visuelle. Ces éléments de communication devront être retirés le jour du départ.

Fait à Mesquer, le 6 juillet 2026.

Pour l'occupant
M COMMARD Daniel

Pour la commune de Mesquer
Le Maire, Éric ROULIER,

